



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE AUTO DAUMERAY (Cousin)

Le Porage
Daumeray
49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray

Références : EC-2024-70-INSP-CASSE AUTO DAUMERAY-Morannes-sur-Sarthe-Daumeray-RAP

Code AIOT : 0006302468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement CASSE AUTO DAUMERAY (Cousin) implanté Le Porage Daumeray 49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO DAUMERAY (Cousin)
- Le Porage Daumeray 49640 Morannes sur Sarthe-Daumeray
- Code AIOT : 0006302468
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'installations de dépollution, démontage et stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Il bénéficie de:

- l'arrêté préfectoral 75 D1-88-n°360 du 18 avril 1988, autorisant l'exploitation d'un chantier de démolition et récupération automobile,
- l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°304 du 25 octobre 2019, portant renouvellement de l'agrément n°PR 49 000 19 D.

Thèmes de l'inspection :

- Parcelles occupées par les installations,
- Plan de localisation des risques,
- Installation électrique,
- Entretien des séparateurs à hydrocarbures,
- Surveillance des eaux pluviales rejetées,
- Entreposage des VHU non dépollués,
- Entreposage des pneus,
- Entreposages des pièces grasses et des fluides récupérés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
3	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	30 jours
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	30 jours
6	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	30 jours
9	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Parcelles occupées	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 1	Sans objet
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
8	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019-n°304 du 25 octobre 2019, portant renouvellement de l'agrément n°PR 49 000 19 D, concernant les parcelles occupées par les installations de dépollution démontage et stockage de VHU sont erronées.

En ce sens, l'inspection des installations classées va proposer un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires, notamment afin de redéfinir les parcelles cadastrales occupées par les installations du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parcelles occupées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 1												
Thème(s) : Situation administrative, Implantation du site												
Prescription contrôlée : L'établissement est situé sur les parcelles 450, 452, 1149, 1150 et 1151 du plan cadastral de la commune de Daumeray remplaçant les parcelles historiquement dénommées 446, 450, 451, 452 et 453.												
Constats : Les installations de démontage, dépollution et stockage de VHU occupent les parcelles suivantes référencées au cadastre en vigueur de la commune de Morannes sur Sarthe-Daumeray, n° 450, 452, 1149, 1150, 1151 et sur une partie de la parcelle n° 1167, Section 119 A. L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1988 précise que les installations autorisées sont implantées sur une surface de 3 0000 m ² sur les parcelles n° 446, 450, 451, 452 et 453 du cadastre de la commune de Daumeray. Dans son document transmis le 8 mars 2018, l'exploitant présente un document justifiant la modification des n° de parcelles suite à une révision du cadastre. Suite à la révision du cadastre, les numéros des parcelles ont évolué de la sorte: <table border="1" data-bbox="274 848 1316 1122"><thead><tr><th>N° de parcelle cadastre AP 18/04/1988</th><th>N° de parcelle cadastre actuel</th></tr></thead><tbody><tr><td>446 en partie</td><td>1167 en partie (environ 5 500 m²)</td></tr><tr><td>450</td><td>450</td></tr><tr><td>451</td><td>1151</td></tr><tr><td>452</td><td>452</td></tr><tr><td>453</td><td>1149 et 1150</td></tr></tbody></table> La parcelle 446 devenue 1167 n'est pas citée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019. Il est précisé que cette parcelle est occupée en partie par les installations de dépollution, démontage et stockage de VHU. Le reste de cette parcelle est destiné à des fins privés. La surface occupée par les installations de dépollution, de démontage et stockage de VHU est fixée à environ 30 000 m ² à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1988. La surface mesurée sur le site « Géoportail » en tenant compte des parcelles citées dans la colonne 2 (N° de parcelle cadastre actuel) du tableau ci-dessus a été estimée à environ 30 000 m ² , ce qui tend à démontrer que la situation actuelle est identique à la situation fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1988. Ainsi, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019, concernant le n° des parcelles occupées sont donc incomplètes. En ce sens, il convient donc de modifier ces dispositions dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.	N° de parcelle cadastre AP 18/04/1988	N° de parcelle cadastre actuel	446 en partie	1167 en partie (environ 5 500 m ²)	450	450	451	1151	452	452	453	1149 et 1150
N° de parcelle cadastre AP 18/04/1988	N° de parcelle cadastre actuel											
446 en partie	1167 en partie (environ 5 500 m ²)											
450	450											
451	1151											
452	452											
453	1149 et 1150											
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des risques sommaire qui ne détaille pas totalement la nature des risques encourus sur le site. De plus le plan ne représente qu'une partie des parcelles occupées par les installations de dépollution, démontage et stockage de VHU. Par ailleurs à la lecture de ce plan, il apparaît que la réserve incendie ne soit pas représentée fidèlement à son implantation sur le terrain. Le même plan est affiché à l'entrée du site sur un panneau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant mette à jour le plan de localisation des risques qui devra: <ul style="list-style-type: none">- comporter toutes les parcelles et bâtiments utilisées par les installations de dépollution, démontage et stockage de VHU,- lister toutes les zones à risque existantes sur le site,- identifier pour chaque zone à risque, la nature du risque rencontré (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...). L'exploitant doit veiller à tenir ce plan constamment à jour et le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Une fois mis à jour, ce plan devra être affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant indique qu'il fait réaliser tous les ans un contrôle périodique de l'installation électrique de son site, par la société SARL C.C.T.P.M.. Sur son site internet, cette société indique qu'elle est spécialisée dans les contrôles et vérifications des matériels et installations de forains (manèges, etc.) et qu'elle est agréée pour les contrôles périodiques. L'exploitant présente le rapport rédigé le 12 janvier 2024 qui conclut une absence de remarques particulières et que l'installation est conforme à la norme en vigueur. À ce stade, il n'est pas possible de s'assurer que la société SARL C.C.T.P.M. est bien agréée pour le contrôle périodique de l'installation électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant soit en mesure de justifier que le prestataire, en l'occurrence la société SARL C.C.T.P.M., qu'il a retenu soit agréé pour réaliser un contrôle périodique de l'installation électrique du site, notamment des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise une fois par an, des opérations de nettoyage et vidange des 2 séparateurs à hydrocarbures qui équipent le site. À l'issue de ces opérations de nettoyage et de vidange, l'exploitant rédige un bordereau de suivi de déchets via la plate-forme "Trackdéchets". La dernière opération de nettoyage et vidange des séparateurs a été menée le 7 février 2024, par la société ORTEC Environnement. L'exploitant indique qu'il réalise entre 2 opérations de nettoyage et de vidange, des contrôles visuels des séparateurs à hydrocarbures. Ces contrôles ne sont pas consignés dans un registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant consigne, dans un registre (papier ou informatique) les contrôles visuels qu'il réalise entre 2 opérations de nettoyage et de vidange des séparateurs à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise une fois par an une analyse des rejets d'eaux pluviales. Il précise qu'il peut rencontrer des difficultés pour la réalisation des prélèvements en cas d'absence de pluviométrie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser les prélèvements d'eaux pluviales rejetées, quelques mois après les opérations de nettoyage et de vidange des séparateurs à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO₅ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

En amont de la présente visite d'inspection, de nombreux échanges ont eu lieu avec l'exploitant afin qu'il réalise une analyse de tous les paramètres fixés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

L'exploitant fournit les résultats des analyses sur des prélèvements réalisés le 24/01/2024 en sortie des 2 séparateurs à hydrocarbures. Ces résultats sont présentés dans le tableau ci-dessus, comparé aux Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012:

Paramètre	VLE	Unité	Séparateur 1	Séparateur 2
température	< 30°	°C	13,8	15,1
pH	5,5 < pH < 8,5	unité pH	7,1	7
MES	35	mg/l	40	40
DCO	125	mg/l	170	150
DBO ₅	30	mg/l	58	58
Plomb	0,5	mg/l	0.025	0.027 ²
Chrome Hexavalent	0,1	mg/l	< 0,01	< 0,01
Métaux totaux	15	mg/l	4,9	5,3
Indice hydrocarbure	5	mg/l	0,78	0,83

À la lecture de ce tableau, il ressort que pour les 2 points de rejet, il est constaté des non-conformités sur les paramètres MES, DCO et DBO₅.

L'exploitant ne dispose pas de moyens simples et efficaces pour comparer les résultats avec les VLE fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant:

- mène des investigations pour connaître la cause de ces non-conformités sur les paramètres MES, DCO et DBO₅,
- mène des actions correctives pour un retour à la conformité,
- contrôle par le biais d'une nouvelle analyse que les mesures prises permettent un retour à la conformité.

L'exploitant doit donc présenter un échéancier concernant la recherche des causes ces non-conformités, les actions correctives à mener. Les résultats des nouvelles analyses seront à adresser au préfet.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de comparaison de ces résultats avec les VLE fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'exploitant indique que son site n'accueille pas de véhicules en attente d'expertise. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté la présence d'une plate-forme bétonnée où sont entreposés plusieurs VHU en attente de dépollution. L'exploitant indique que cette plate-forme est reliée à un des 2 séparateurs à hydrocarbures. Il précise que les opérations de démontage des VHU sont réalisées après les opérations de dépollution. La zone de stockage de VHU en attente de dépollution est située à plus de 4 mètres de l'atelier abritant les installations de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'exploitant indique qu'il connaît depuis plusieurs mois des difficultés pour faire évacuer les pneus usagés du site par son prestataire. Sur site il est constaté: <ul style="list-style-type: none">- une zone de stockage de pneus usagés à proximité de l'atelier de dépollution, représentant un volume estimé à 20 m³,- une benne de 30 m³ remplie de pneus usagés juste devant la zone de stockage au sol,- deux bennes de 30 m³ remplies, entreposées à l'Est du site à proximité de la réserve incendie et éloignées de quelques mètres du stockage de VHU dépollués. L'exploitant précise qu'il a relancé déjà plusieurs fois le prestataire qui doit récupérer les pneus usagés, sans succès. À ce stade, le volume total de pneus usagés présents sur le site peut être estimé à 150 m ³ maximum et le volume de pneus usagés à proximité des installations de dépollution et démontage de VHU peut être estimé à 50 m ³ . Les conditions de stockage respectent donc, lors de la présente visite d'inspection, les dispositions de l'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de disposer en tout temps des justificatifs attestant des demandes d'enlèvement qu'il a sollicitées auprès de son prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté: <ul style="list-style-type: none">- que le carburant et les huiles sont récupérés dans des cuves munies de rétention, entreposées à l'abri des intempéries,- que l'exploitant dispose d'une installation de récupération de fluides frigorigènes qui permet leur stockage des bonbonnes prévues à cet effet,- que les batteries sont entreposées dans un container étanche,- qu'une partie des pièces grasses démontées est stockée dans des racks protégés des intempéries par une toiture,- que l'autre partie des pièces grasses démontées, essentiellement des moteurs dépollués, est stockée sur une dalle bétonnée étanche. Une bâche plastique est installée pour les protéger des intempéries. L'exploitant précise que cette dalle bétonnée est reliée à un séparateur à hydrocarbures. À ce stade, les conditions de stockage des pièces grasses notamment celles entreposées sur la dalle bétonnée restent perfectibles notamment au regard de la protection contre les intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant mette en place un dispositif efficace en tout temps de protection contre les intempéries pour l'entreposage de pièces grasses démontées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours